

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS UNE RENTREE SCOLAIRE PARTICULIERE	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



UNE RENTREE SCOLAIRE « PARTICULIERE »

Tous les acteurs de la rentrée scolaire s'accordent à dire que la rentrée 2020 est une rentrée « particulière ».

Le contexte sanitaire de ces derniers mois et le niveau actuel de circulation du virus dans certains départements appellent à une très grande vigilance du corps enseignant et des personnels communaux dans les écoles.

C'est également la première rentrée de ce nouveau mandat et le maire comme la nouvelle équipe municipale, doivent connaître les règles élémentaires d'accueil des élèves.

C'est pourquoi, le dossier du mois propose de faire le point sur l'accueil des élèves en cette rentrée si « particulière ».

L'ACCUEIL DES ÉLÈVES ET LA RENTRÉE DES CLASSES

1. La circulaire de rentrée

Comme chaque année, la circulaire de rentrée que le Ministre de l'éducation nationale adresse aux recteurs d'académie et au corps enseignant en détaille les priorités.

Pour la rentrée 2020, quatre priorités ont été définies :

- Protéger la santé des élèves et des personnels ;
- Développer l'esprit d'équipe pour favoriser la transmission des savoirs ;
- Assurer la pleine inclusion de tous les enfants ;
- Transmettre les valeurs civiques.

Dossier

du mois

L'objectif est clair pour le ministère « accueillir tous les élèves à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire », et il doit être partagé par les maires.

2. L'inscription des élèves

Chaque maire doit établir chaque année la liste de tous les enfants résidant dans la commune et soumis à l'obligation scolaire, sur la base des inscriptions auprès du Directeur de l'école.

Cette obligation qui date de la loi du 28 mars 1882 est aujourd'hui confrontée à des problématiques nouvelles, garde partagée des enfants, protection des données personnelles, déménagements fréquents et choix des parents de garder les enfants à la maison, qui rendent cette tâche plus complexe.

Une réponse ministérielle publiée le 9 juillet 2020 apporte quelques éléments intéressants pour établir une liste exhaustive des enfants soumis à l'obligation scolaire, dès l'âge de 3 ans.

L'article L 131-6 du code de l'éducation dispose que ce sont les personnes responsables des enfants dont elles ont la garde qui doivent les inscrire au moment de la rentrée scolaire.

Afin de faciliter le recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Cette liste est un outil efficace pour contrôler que les enfants en âge d'obligation scolaire bénéficient d'une instruction, qui peut être suivie, selon le choix des personnes responsables, soit dans un établissement scolaire (public ou privé), soit dans la famille, conformément aux dispositions de l'article L. 131-2 du code de l'éducation.



Pour faciliter l'établissement de la liste et sa mise à jour, les directeurs des écoles ou les chefs des établissements scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. De même, ils fournissent un état des mutations à la mairie à la fin de chaque mois.

Pour compléter les informations recueillies, le maire peut également demander aux organismes chargés du versement des prestations familiales de lui transmettre, par voie sécurisée, les données suivantes :

- données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;
- données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse.

S'agissant des enfants soumis à l'obligation scolaire, s'ils ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé, les personnes responsables doivent, chaque année, déclarer au maire de la commune de résidence qu'elles lui donneront l'instruction dans la famille, conformément aux dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'éducation.

L'absence de déclaration au maire que des enfants soumis à l'obligation scolaire sont instruits dans la famille ou dans un établissement privé hors contrat constitue une infraction pénale qui peut être sanctionnée par une amende du montant prévu pour les contraventions de la 5ème classe conformément aux dispositions de l'article R. 131-18 du code de l'éducation. Les faits doivent par conséquent être signalés au procureur de la République par le maire ou l'autorité académique qui en prend connaissance en application de l'article L. 131-9 du code de l'éducation.

Source : Réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 30/07/2020 – Question n ° 14071- <https://www.senat.fr/role/fiche/questions.html>.

L'ACCUEIL DES ÉLÈVES ET LE PROTOCOLE SANITAIRE

La santé des élèves et des personnels est une priorité déterminante cette année, compte tenu de la situation épidémique. Dans certains départements français, la circulation du virus s'est accélérée et impose une grande vigilance.

Dossier

du mois

Le Ministère a publié le protocole sanitaire des écoles et des établissements scolaires en s'appuyant notamment sur l'avis du Comité scientifique du 7 juillet 2020.

Les principales mesures du protocole s'adressent aux collectivités territoriales, dont le ministère attend une forte collaboration, mais également aux parents d'élèves qui doivent jouer un rôle essentiel.

En effet, les parents doivent être informés sur les conditions pratiques et le fonctionnement de l'école et s'engager à faire respecter les gestes barrières à leurs enfants.

De plus, ils doivent à leur fournir un masque en cas de besoin ; et s'abstenir de les mettre à l'école en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'élève ou dans sa famille.



Source :

https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-08/protocole-sanitaire---ann-e-scolaire-2021-2021-71258_0.pdf

• Les gestes barrières

Comme lors du déconfinement au mois de mai dernier, les gestes barrières essentiels doivent être

respectés, cependant les mesures ont été adaptées pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires :

- Le lavage régulier des mains à l'aide d'eau, de savon et de serviette en papier jetable ou à défaut de gel hydroalcoolique.

- La distanciation physique d'un mètre dans les salles de classe et de restauration, les espaces doivent être organisés pour maintenir la plus grande distance matériellement possible entre les élèves.

- La ventilation des salles de classe est nécessaire toutes les 3 heures.

- L'accès aux jeux et aux espaces collectifs, comme le partage des objets (ballons, jouets, crayons ...) est autorisé.

• Le port du masque

Il est obligatoire pour le personnel dans les espaces clos et les espaces extérieurs.

L'État prend en charge les masques pour le personnel enseignant et laisse les communes ou les EPCI équiper leur personnel intervenant dans les écoles.

En revanche, il est proscrit pour les élèves de maternelles et non recommandé pour les élèves des écoles élémentaires.

L'école doit disposer de masques pour équiper les enfants qui présenteraient des symptômes dans l'attente de leur départ de l'école.

De plus, sur avis médical, les enfants présentant des pathologies peuvent porter le masque, que leurs parents auront fournis.

• L'accès des locaux

L'accès n'est pas restreint, notamment aux accompagnateurs, à condition qu'ils disposent d'un masque.

Le brassage des élèves s'il n'est pas strictement interdit doit être limité notamment au moment des arrivés et des départs, pour éviter les rassemblements ou les regroupements.

• Le nettoyage des locaux

Le nettoyage et la désinfection des locaux est prévu par le protocole et doit être mis en œuvre par la commune selon les règles suivantes :

- nettoyage du sol et désinfection des équipements (tables, bureaux, poignées de porte ...) une fois par jour ;

- désinfection du réfectoire et des tables après le service.

Le 26 août 2020, une réunion de travail s'est tenue dans l'Hérault pour préparer la rentrée entre Monsieur Christophe Mauny, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) et Monsieur Philippe Doutrémepulch, Vice-Président et les représentants de l'AMF34, pour faire un point sur la rentrée prochaine.

Le directeur académique a évoqué les décisions particulières prises au niveau départemental :

- Le port du masque pour les adultes en primaire sans distanciation, le port du masque obligatoire pour les élèves dans les collèges et les lycées et dans les transports (à partir de 11 ans) mais sans intervalle entre les sièges.

- Pour l'entrée physique dans les lieux scolaires, il n'est pas prévu d'échelonner les horaires.

Pour plus d'informations : <https://www.assomaires34.fr/actualites/>

Dossier du mois

LA REMISE EN CAUSE DE L'ACCUEIL EN CAS DE COVID-19 ?

1. La gestion de crise

• La suspicion d'un cas

En cas de suspicion d'un cas de COVID-19, des mesures immédiates d'isolement sont envisagées dans les locaux ; s'il s'agit d'un élève les parents sont appelés pour venir chercher leur enfant et consulter leur médecin traitant. Ces derniers s'engagent à ne pas remettre l'enfant à l'école sans avoir consulté le médecin, réaliser le test s'il est prescrit et respecter la quatorzaine en cas de symptômes. Dans ce cas, l'enfant doit pouvoir bénéficier de la continuité pédagogique.

• La déclaration d'un cas avéré

Dès qu'un cas de COVID-19 est confirmé au sein d'un établissement scolaire, c'est l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui doit définir la stratégie à appliquer en fonction des résultats du test effectué à la demande du médecin traitant.

L'ARS établit la liste des contacts à risques en vue de leur éviction, (isolement, quarantaine) et la transmet à l'assurance maladie qui les informe individuellement et prescrit les tests nécessaires.

Pour plus d'informations, consultez le site de l'ARS et du Ministère de l'éducation nationale :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/coronavirus-dernier-point-de-situation-en-occitanie-0>

<file:///C:/Users/sophie/Downloads/faq-coronavirus-rentree-2020-71379.pdf>

Le Directeur de l'école doit informer le Maire, le corps enseignant et le personnel de l'école.

La fermeture d'une classe ou d'une école de façon temporaire est envisageable, comme l'a confié la Rectrice d'académie de Montpellier lors d'une interview de rentrée sur France bleu le 27 août dernier.

Cette décision appartient à l'Inspecteur d'académie et au Maire.

2. Le Plan de continuité pédagogique

Le ministère de l'éducation prévoit explicitement, dans le Protocole sanitaire, que dans l'hypothèse où la situation sanitaire exigerait des mesures plus strictes, du fait d'une circulation active du virus sur tout ou partie du territoire national, un plan de continuité pédagogique sera mis en place pour assurer l'enseignement à distance.

Il sera consultable à l'adresse suivante <https://eduscol.education.fr/cid152893/rentree-scolaire-2020-plan-de-continuite.html>

Pour accompagner les équipes sur le terrain, le plan de continuité comprend :

- le protocole sanitaire,
- le rappel des principales actions à conduire,
- des conseils et bonnes pratiques sur l'organisation du service et l'équipement numérique,
- les modalités d'activation des classes virtuelles du Cned et de « Ma classe à la maison »,
- une sélection de ressources pédagogiques numériques à disposition des professeurs et des familles.

Ces éléments, publics, sont destinés à appuyer les équipes dans leurs éventuelles démarches.

Le ministère entend également engager un travail avec les

collectivités pour consolider et étendre les environnements numériques de travail et attirer l'attention des acteurs et personnels pour repérer au sein des familles le décrochage et les conséquences économiques et sociales difficiles de cette crise sanitaire sans précédent qui peuvent fragiliser les élèves et leurs familles.

Des réunions de travail devraient être organisées dès le mois d'octobre ...

Sophie VAN MIGOM
Directrice du CFMEL

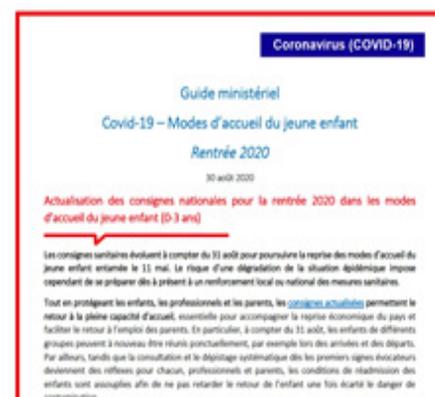
Pour aller plus loin :

Consultez les précédents numéros des Dossiers du mois dans nos archives sur [www.cfmel.fr / Publications / Espaces Infos](http://www.cfmel.fr/Publications/Espaces-Infos)

L'ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE DANS LA COMMUNE - Espaces Infos juil-août 2018

ECOLE DE LA CONFIANCE, ECOLE INCLUSIVE - Espaces Infos juil-août 2019

Pour l'application du protocole sanitaire dans les établissements d'accueil du jeune enfant (0 - 3 ans), Le guide complet a été publié :



<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-deconfinement-petite-enfance-covid-19.pdf>

DOMAINE DÉPARTEMENTAL DE BAYSSAN

Les 19 et 20 septembre à partir de 10h

A l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine, la Scène de Bayssan propose de partir à la découverte de l'histoire du domaine grâce à un spectacle de son et lumière inédit, des visites guidées, une exposition ainsi que de nombreuses animations artistiques (cirque, concert...), sportives et gastronomiques.

Accès libre, concerts gratuits sur inscription à la billetterie : 0467283732

Contact : <https://scene-de-bayssan.herault.fr/>
DOMAINE DE BAYSSAN
Route de Vendres
34500 BEZIERS

L'actualité du CFMEL

- Les élections au Comité du CFMEL se déroulent du 14 août au 12 septembre 2020.

Suite au renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires, le CFMEL doit organiser les élections des représentants du collège des communes composé de 16 représentants des communes et 2 représentants des EPCI et autant de suppléants.

Chaque commune et EPCI membre a reçu un bulletin de vote à retourner par correspondance avant le 12 septembre minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Le dépouillement aura lieu le lundi 14 septembre en présence de représentants de la liste d'entente candidate et les résultats seront proclamés le 15 septembre.

L'installation du Comité est fixée au 5 octobre 2020.

Les formations proposées ce mois-ci ...

Le CFMEL propose des visio conférences.

MODULE 1 / L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL : et après ? Quel est le rôle des élus ?

Jeudi 3 septembre (10H30-12H) et Mardi 8 septembre (17H30-19H)

MODULE 2 / LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL : zoom sur la séance du Conseil municipal, le règlement intérieur et les commissions.

Jeudi 10 septembre (10H30-12H) et Mardi 15 septembre (17H30-19H)

Le CFMEL organise une première réunion de formation.

**« ACTUALITES EN FINANCES PUBLIQUES : RENCONTRE AVEC LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES » (9H15 - 17 H)**

Mardi 22 septembre à MONS-LA-TRIVALLE

Jeudi 24 septembre à LA CAUNETTE

Mardi 29 septembre à BEDARIEUX

Jeudi 01 octobre à NISSAN-LEZ-ENSERUNE

En Bref...



MARCHES PUBLICS

Faciliter l'achat de denrées alimentaires en période de crise sanitaire.

Afin de faciliter l'achat de denrées alimentaires qui peut être perturbé en période de crise sanitaire et de lutter contre le gaspillage, un décret exempté de publicité et de mise en concurrence les marchés de fourniture de denrées alimentaires jusqu'à 100 000 euros HT et aux lots jusqu'à 80 000 euros HT dès lors que le montant cumulé de ces lots n'excède pas la valeur totale de tous les lots.

Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires JO n°0179 du 23/07/2020



STATUT DES ELUS

Encadrement du Droit à la Formation Individuelle.

Le droit des élus à la formation individuelle est réaffirmé à hauteur de 20 heures acquises par année de mandat au titre du DIF, qui peuvent être utilisées immédiatement.

L'Etat entend également durcir les contrôles au titre du DIF géré par la Caisse des Dépôts et des Consignations : listes de formations éligibles, coût horaire maximum fixé à 100 euros HT et vérification du service fait.

Décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux, JO n°0187 du 31/07/2020

Compensation des frais de garde et d'assurance pour les élus.

La loi « Engagement et Proximité » a permis la prise en charge financière sur le budget communal d'une part du contrat d'assurance « protection fonctionnelle » des élus et d'autre part des frais de garde des personnes à charge des conseillers municipaux pour qu'ils puissent assister aux réunions du conseil municipal, des commissions et des assemblées où ils représentent la commune.

L'Etat s'est engagé à compenser ces dépenses supplémentaires aux communes de moins de 3500 habitants et en définit le cadre par deux décrets.

Pour le contrat d'assurance, la compensation annuelle est versée sous forme de dotation dont le montant est encadré par un barème en fonction du nombre d'habitants (de 72 euros à 133 euros).

Pour les frais de garde, la commune doit obligatoirement délibérer pour fixer les pièces justificatives à fournir, pour contrôler

l'éligibilité et la régularité des versements à ce titre ; en effet, seuls les frais de garde pour un enfant de moins de 16 ans, une personne âgée, en situation de handicap ou ayant besoin d'une aide personnelle sont pris en charge, pour la durée des réunions, et à hauteur de la part réelle restant à charge déduction faite des éventuelles aides financières ou de crédit d'impôt. La commune doit solliciter chaque année le versement de la compensation auprès de l'Agence de services et de paiement (APS), en fournissant un état récapitulatif visé par le comptable public.

Article L 2123-18-2 du CGCT

Décret n°2020-948 du 30 juillet 2020, JO n°28 du 01/08/2020

Décret n° 2020-1072 du 18 août 2020, JO n°0203 du 20/08/2020

Jurisprudence

ÉLECTIONS

LE FAIBLE TAUX DE PARTICIPATION AUX ELECTIONS N'EST PAS EN LUI MEME UN MOTIF D'ANNULATION DES ELECTIONS, EN DEHORS DE REMISE EN CAUSE DE LA SINCERITE DU SCRUTIN

CE 15 juillet 2020, req n° 440055.

(Vu la procédure suivante :

M. E... D... a demandé au tribunal administratif de Caen d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Saint-Sulpice-sur-Risle (Orne).

Par une ordonnance n° 2000642 du 25 mars 2020, le président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Caen a rejeté sa protestation.

Par une requête, enregistrée le 10 avril 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. B... D... demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) d'annuler ces opérations électorales.

(...) 6. L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020. La propagation du virus sur le territoire français a conduit le ministre des solidarités et de la santé à prendre, à compter du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion. Dans ce contexte, le Premier ministre a adressé à l'ensemble des maires le 7 mars 2020 une lettre présentant les mesures destinées à assurer le bon déroulement des élections municipales et communautaires prévues les 15 et 22 mars 2020. Ces mesures ont été précisées par une circulaire du ministre de l'intérieur du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus covid-19, formulant des recommandations relatives à l'aménagement des bureaux de vote et au respect des consignes sanitaires, et par une instruction de ce ministre, du même jour, destinée à faciliter l'exercice du droit de vote par procuration. Après consultation par le Gouvernement du conseil scientifique mis en place pour lui donner les informations scientifiques utiles à l'adoption des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, les 12 et 14 mars 2020, le premier tour des élections municipales a eu lieu comme prévu le 15 mars 2020. A l'issue du scrutin, les conseils municipaux ont été intégralement renouvelés dans 30 143 communes ou secteurs. Le taux d'abstention a atteint 55,34 % des inscrits,

contre 36,45 % au premier tour des élections municipales de 2014.

(...) 8. Aux termes de l'article L. 262 du code électoral, applicable aux communes de mille habitants et plus : « Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. / Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour (...) ». Aux termes de l'article L. 273-8 du code électoral : « Les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L. 262. (...) ».

9. Ni par ces dispositions, ni par celles de la loi du 23 mars 2020 le législateur n'a subordonné à un taux de participation minimal la répartition des sièges au conseil municipal à l'issue du premier tour de scrutin dans les communes de mille habitants et plus, lorsqu'une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Le niveau de l'abstention n'est ainsi, par lui-même, pas de nature à remettre en cause les résultats du scrutin, s'il n'a pas altéré, dans les circonstances de l'espèce, sa sincérité.

10. En l'espèce, M. B... D... fait seulement valoir que le taux d'abstention s'est élevé à 56,07 % dans la commune, sans invoquer aucune autre circonstance relative au déroulement de la campagne électorale ou du scrutin dans la commune qui montrerait, en particulier, qu'il aurait été porté atteinte au libre exercice du droit de vote ou à l'égalité entre les candidats. Dans ces conditions, le niveau de l'abstention constatée ne peut être regardé comme ayant altéré la sincérité du scrutin.

11. Il résulte de ce qui précède que M. B... D... n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-Sulpice-sur-Risle.

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Caen du 25 mars 2020 est annulée.

Article 2 : La protestation de M. B... D... est rejetée.

Questions



ENVIRONNEMENT

Dans quels cas le maire peut-il réaliser d'office les travaux de débroussaillage ?

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 13/08/2020 - page 3590 (Question n° 16431)

Tout propriétaire privé d'un terrain est responsable de son entretien. En cas de désordres générés par l'absence d'entretien d'un terrain ou de danger, le maire peut demander au propriétaire l'exécution de certains travaux ou, dans certains cas, les exécuter d'office. Ainsi, par exemple, l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'à défaut d'entretien d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, le maire peut, pour des motifs d'environnement, notifier par arrêté au propriétaire l'obligation d'exécuter les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. A défaut, le maire peut y procéder d'office aux frais du propriétaire. Par ailleurs, l'article L. 131-14 du code forestier offre la possibilité aux communes, à leurs groupements et aux syndicats mixtes, d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé et de se faire rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations. Pour les territoires

réputés particulièrement exposés au risque d'incendie visés à l'article L. 133-1 du code forestier, le législateur a prévu un dispositif renforcé. L'article L. 134-9 du même code prévoit ainsi que la commune pourvoit d'office à l'exécution des travaux de débroussaillage après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.



DOMAINE

Entretien des chemins ruraux

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 13/06/2020 - page 3593, (Question n°14237)

L'article L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime, qui rend applicable aux chemins ruraux les dispositions prévues par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, prévoit qu'une commune peut imposer, aux entrepreneurs ou propriétaires des véhicules responsables de dégradations des chemins ruraux, une contribution spéciale. L'article L. 141-9 susvisé du code de la voirie routière, qui concerne les voies communales, précise que la quotité est proportionnée à la dégradation causée et que les contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. Une telle contribution peut donc être imposée à une entreprise. Pour l'application de ces mesures à l'hypothèse où des dégradations seraient causées à un chemin rural par le passage de

grutiers, la commune propriétaire du chemin rural doit en premier lieu rechercher un accord amiable avec l'entreprise responsable des dégradations anormales en lui notifiant formellement sa demande. Un lien de causalité doit être établi entre le passage des véhicules et la dégradation de la voie (CE, 24 février 2017, n° 390139). À défaut d'accord amiable, la commune plaignante peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent. Après expertise, celui-ci fixe, s'il y a lieu, le montant de la contribution.



ADMINISTRATION

Articulation des règles de publicité des délibérations et de protection de la vie privée

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 18/06/2020 - page 3589, (Question n°13823)

L'identité d'une personne, qu'il s'agisse d'un élu ou d'un administré, peut être mentionnée lors des débats et dans les délibérations du conseil municipal, afin d'assurer l'information des élus municipaux et l'exécution des délibérations (Rép. min. n° 16848, JO Sénat 31 mai 2005, p. 1579). Toutefois, quand bien même l'entrée en vigueur des délibérations du conseil municipal est, en application de l'article L. 2131-1 du CGCT, subordonnée à leur affichage ou à leur publication, l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose que les

Réponses

documents administratifs comportant des mentions entrant dans le champ d'application des articles L. 311-5 et L. 311-6 de ce même code ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant d'occulter ces mentions. Or, l'article L. 311-6 du CRPA vise les documents administratifs portant atteinte à la protection de la vie privée, ceux portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, et ceux faisant apparaître le comportement d'une personne et dont la divulgation pourrait lui porter préjudice. Ainsi, dans son conseil n° 20164985 du 27 avril 2017, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a précisé que les dispositions du CGCT relatives à l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales ne permettent pas de publier intégralement les délibérations d'une assemblée délibérante locale sans occultation préalable des mentions entrant dans le champ d'application des articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA ou, s'agissant des données à caractère personnel, sans traitement permettant de rendre impossible l'identification des personnes. Par conséquent, l'affichage ou la publication d'une délibération ayant pour objet d'apurer une dette due par un élu nommément désigné pourrait être regardée comme contraire aux dispositions des articles L. 312-1-2 et L. 311-6 du CRPA si ces formalités de publicité étaient accomplies sans occultation de l'identité de l'élu concerné. Par ailleurs, en ce qui concerne la participation de ce dernier au vote d'une telle délibération, l'article L. 2131-11 du CGCT dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». Toutefois, le juge administratif considère que la

seule présence du conseiller intéressé à l'affaire, sans participer au vote, ne suffit pas à entacher d'illégalité la délibération. Sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération ne sera susceptible d'entraîner son illégalité que s'il apparaît que le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur le résultat du vote de la délibération (Conseil d'État, 12 octobre 2016, n° 387308). Afin de prévenir ce risque, le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-707 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a précisé et formalisé les obligations de déport qui s'imposent à un élu local dans une hypothèse où il s'estimerait en situation de conflit d'intérêts. Dès lors, et d'une manière générale, afin d'éviter tout risque, il appartient aux conseillers municipaux intéressés à une affaire de s'abstenir d'intervenir dans les travaux préparatoires de la délibération et de prendre part au vote de celle-ci. Il leur est également recommandé de ne pas assister aux débats.



MARCHES PUBLICS

Comment approvisionner la cantine en produits frais, de saison et locaux ?

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 13/08/2020 - page 3595, (Question n°14753)

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGalim) a fixé des objectifs en matière de diversification et d'amélioration de la qualité des produits proposés en restauration collective. Aux termes de l'article R. 2111-7 du code de la commande publique, l'origine des produits ne peut pas, sauf exceptions, être incluse dans les spécifications techniques du marché. De même, un critère de sélection lié à l'origine géographique des produits pourrait constituer une discrimination au regard des règles européennes issues du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne. Des dispositifs prévus par le droit de la commande publique peuvent néanmoins être mobilisés par les services communaux de restauration collective pour favoriser l'approvisionnement local. Ils peuvent ainsi recourir au critère du « développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture » ou à des critères environnementaux (article R. 2152-7 du code de la commande publique). Ce cadre juridique permet de promouvoir les circuits courts, de diminuer le coût des intermédiaires et de préserver en conséquence l'environnement en limitant le transport des produits. Les acheteurs publics peuvent ainsi exiger que les fournisseurs garantissent la fraîcheur et la saisonnalité de leurs produits. De même, les conditions d'exécution peuvent inclure des exigences en matière de sécurité et de célérité des approvisionnements alimentaires. Enfin, le guide pratique « Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective » publié sur le site internet du ministère de l'agriculture présente des mesures pouvant être mises en oeuvre par les acheteurs publics pour impulser une politique d'achat plus responsable.

Textes officiels

CRISE SANITAIRE

Décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. JO du 31 juillet 2020.

Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. JO du 11 juillet 2020.

Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (rectificatif). JO du 12 juillet 2020.

Instruction interministérielle n°GS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/2020/82 du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule durant la prochaine saison estivale dans un contexte de pandémie Covid-19. Plan national canicule 2017.

EAU
Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau. JO du 2 août 2020.

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau. JO du 2 juillet 2020.

Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation

humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. NOR : SSAP2015772A - JO du 9 août 2020.

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. JO du 4 juillet 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif. JO du 2 juillet 2020.

Arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. JO du 6 août 2020.

MONUMENTS HISTORIQUES

Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2019. JO du 26 juin 2020.

COMMUNES – ETAT

Circulaire du 29 juin 2020 - Présentation des dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (Ministère de la Justice)

Circulaire du 6 août 2020 – Dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires.

Premier Ministre – 6201/SG.

CENTRES DE VACANCES

Décret n° 2020-850 du 3 juillet 2020 prorogeant l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs pour les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. JO du 4 juillet 2020.

Arrêté du 3 juillet 2020 portant diverses mesures relatives aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction dans les accueils collectifs de mineurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. NOR: MENV2014633A - JO du 4 juillet 2020.

FUNERAIRE

Décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire. JO du 29 juillet 2020.

RECENSEMENT

Arrêté du 30 juillet 2020 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. JO du 1er août 2020.

DECHETS

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets. JO du 30 juillet 2020.

STATIONNEMENT

Arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. JO du 13 août 2020.

ELECTIONS

Circulaire du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux
NOR : INTA2015957J - Ministère de l'intérieur du 30 juin 2020.

Arrêté du 31 juillet 2020 fixant la date et les modalités de l'élection pour le renouvellement des représentants des régions, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil national d'évaluation des normes.
JO du 7 août 2020.

Arrêté du 31 juillet 2020 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux, des présidents des conseils départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales.
JO du 5 août 2020.

DOTATIONS

Arrêté du 29 juillet 2020 portant notification des attributions individuelles de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2020 en application de l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales.
JO du 25 août 2020.

Arrêté du 28 mai 2020 portant notification des attributions individuelles de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2020 en application de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales.
NOR : TERB2013082A -

JO du 11 août 2020.

Instruction du 30 juillet 2020 relative à la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à l'accompagnement de la relance dans les territoires.
NOR : TERB2019408C.

BUDGET

Instruction du 14 août 2020 - Dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.
DGFP - circulaires.gouv.fr.

BAUX

Décret n° 2020-945 du 30 juillet 2020 relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.
JO du 31 juillet 2020.

MARCHES PUBLICS

Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires.
JO du 23 juillet 2020.

Décret n° 2020-848 du 2 juillet 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'économie et des finances.
JO du 4 juillet 2020.

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés

publics.

JO du 2 août 2020.

STATUT ELU

Décret n° 2020-1072 du 18 août 2020 fixant le barème relatif à la compensation par l'Etat des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus.
JO du 20 août 2020.

Décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales.
JO du 1er août 2020.

Décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux.
JO du 31 juillet 2020.

Arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux.
NOR: TERB2013973A -
JO du 31 juillet 2020.

EPCI

Décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixant les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
JO du 25 juillet 2020.

L'acronyme du mois ...

D.S.I.L

Dotation de Soutien à l'Investissement Local

Instituée en 2016, la DSIL permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements autour de 6 grandes familles d'opérations éligibles et d'autres visant au développement des territoires ruraux, inscrites dans les contrats de ruralité.

Suite à la crise sanitaire, la DSIL a été dotée d'un milliard d'euros supplémentaires en soutien à trois thématiques prioritaires : la transition écologique (rénovation énergétique des bâtiments, développement nouveaux modes de transport, artificialisation des sols, relocalisation production), la résilience sanitaire (maisons de santé, mise aux normes d'équipements sanitaires, travaux réseaux d'assainissement), la préservation du patrimoine public classé et non classé. Les projets prêts à démarrer rapidement, respectueux de l'environnement et économes en foncier public devraient bénéficier d'un avantage dans la prise de décision des Préfets.

Références : Art. L2334-42 du CGCT - Ministère de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales / Instruction du 30/07/2020 NOR : TERB2019408C

Revue Web



La Fédération nationale des Communes forestières est une association créée en 1933 qui représente plus de 6 000 collectivités adhérentes : des communes propriétaires de forêts principalement mais aussi des syndicats de gestion forestière, des intercommunalités, des départements et des régions.

Le centre de ressources des communes forestières regroupe des publications destinées aux élus, à télécharger en accès libre ou réservées aux adhérents et disponibles à la demande auprès de la Fédération.

<http://www.fncofor.fr/>

Espace infos

Directeur de la publication : Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sylvie CALIN,

Zohra MOKRANI et Sophie VAN MIGOM

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

